COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

****

Réunion du 14 février 2020

Président : Me Nicolas DONNANTUONI.

Présents : MM. Patrick MATHIEU, Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO.

AFFAIRE N°04G

Appel de l'U.S.M.N contre une décision de la Commission des Championnats à 11 concernant la rencontre Séniors D4 A – U.S.M.N / U.S PLAN du 10/11/19, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point) pour feuille de match non parvenue dans les délais, au visa de l'article 9.4 bis des Règlements Sportifs du District.

Etaient présents :

Pour l'U.S.M.N : Mme Patricia DEPAOLI, secrétaire générale.

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications fournies par le club appelant, il apparaît que la Commission des Championnats à 11 a fait une parfaite application des dispositions réglementaires, puisque aucune des raisons évoquées, la bonne foi du club appelant n'étant pas remise en cause, n'est de nature à justifier l'absence de fourniture de la feuille de match papier compte-tenu des difficultés techniques rencontrées à l'occasion de l'établissement en fin de match de celle informatique (F.M.I) ce, alors même qu'à deux reprises le District de la Cote d'Azur lui en a fait la demande.

La décision sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Dit régulier en la forme, l'appel interjeté par l'U.S.M.N ;

Au fond, confirme la décision dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit que les frais de procédure resteront à la charge de l'U.S.M.N.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI.

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO.